



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

de l'Académie du Savoir

Janvier 2019



Québec, le 11 février 2019

Monsieur Martin Houde
Directeur général
Académie du Savoir
455, rue Marais, bureau 200
Québec (Québec) G1M 3A2

Objet : Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

Monsieur le Directeur général,

Lors de sa réunion du 16 janvier 2019, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Académie du Savoir, adoptée par son conseil d'administration le 23 octobre 2018. Cet examen, réalisé conformément au *Cadre de référence* (mai 2012) de l'évaluation des PIEA, a porté sur l'ensemble de la politique, avec une attention particulière aux passages révisés.

Dans son rapport d'évaluation de la version précédente daté de mai 2018, la Commission avait jugé la politique partiellement satisfaisante et deux recommandations avaient été formulées.

D'abord, la Commission recommandait à l'Académie de s'assurer que toutes les évaluations sont connues des étudiants dans leurs plans de cours afin de veiller à la justice de l'évaluation des apprentissages. Dans sa politique révisée, plutôt que de spécifier que les évaluations représentant 15 % et plus doivent être prévues et précisées au plan de cours, l'article 2.3.9 indique dorénavant que toutes les évaluations sommatives doivent être prévues et précisées au plan de cours.

Ensuite, la Commission recommandait également à l'Académie de revoir les dispositions relatives à la notation concernant l'évaluation des attitudes pour bien établir que l'évaluation sommative ne vise qu'à mesurer le degré d'atteinte des compétences prévues au programme. Pour répondre à cette recommandation, l'Académie a retiré l'article 2.3.7 qui indiquait qu'une pondération de 5 % était accordée pour l'évaluation des attitudes et qu'un comportement inacceptable pouvait mener à un échec.

La Commission estime que l'Académie a donné des suites satisfaisantes aux deux recommandations émises dans son rapport d'évaluation de la PIEA en mai 2018.

La Commission note que l'Académie a aussi tenu compte de son invitation à préciser dans sa politique les étapes de réalisation de l'autoévaluation de l'application de sa PIEA ainsi que la participation, dans ce processus, d'intervenants autres que l'instance responsable. Le commentaire encourageant l'Académie à inclure les modalités de participation aux cours à l'intérieur de sa définition institutionnelle du plan de cours, comme le prévoit le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), ainsi que celui l'encourageant à préciser la règle à suivre concernant la pénalité à imposer dans le cas des travaux remis en retard afin de bien informer les étudiants ont aussi été considérés.

Finalement, la Commission a profité de la révision de la politique pour valider la conformité de la PIEA aux nouvelles dispositions du RREC concernant l'*incomplet*. Elle remarque que la politique n'indique pas que cette mention ne donne pas droit aux unités rattachées au cours. Ainsi, la Commission suggère à l'Académie de formuler plus clairement les modalités d'application de l'*incomplet* en précisant que cette mention ne donne pas droit aux unités rattachées au cours. Par ailleurs, elle note que la politique ne précise pas explicitement que la mention *incomplet* ne peut être attribuée qu'après la date limite d'abandon d'un cours déterminée par le ministre.

La Commission juge que la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Académie du Savoir est maintenant satisfaisante.

Veillez prendre note que ce rapport sera rendu public sur le site Internet de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente,

Original signé

Murielle Lanciault

c. c. M. Denis Morin, directeur des études